



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT
DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE
DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA
DEPARTEMENT FEDERAL DA GIUSTIA E POLIZIA

Berne, le 26 mai 2006

Aux
gouvernements cantonaux

**Ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE)
Révision des clés de répartition et libération des contingents pour la période
du 1^{er} novembre 2006 au 31 octobre 2007
Ouverture de la procédure de consultation**

Madame la Conseillère d'Etat,
Monsieur le Conseiller d'Etat,

Lors de sa séance du 24 mai 2006, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP) de procéder à la consultation des gouvernements cantonaux concernant les modifications de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE).

Aucune modification matérielle n'est prévue, mais la clé de répartition des nombres maximums d'autorisations à l'année et d'autorisations de séjour de courte durée destinés aux ressortissants d'Etats non-membres de l'UE/AELE (Etats tiers) doit être adaptée en fonction de la situation effective.

La nouvelle répartition de base des nombres maximums représentant un intérêt économique pour les cantons, le Conseil fédéral leur donne la possibilité de se prononcer sur ce sujet. Il vous prie donc de faire parvenir vos commentaires au DFJP, 3003 Berne, d'ici au 31 août 2006 au plus tard.

Nouvelle clé de répartition des titulaires d'autorisation de séjour ou d'autorisation de séjour de courte durée provenant d'un Etats tiers

Chaque année, le Conseil fédéral fixe dans l'OLE les nombres maximums pour la main-d'œuvre des pays non-membres de l'UE/AELE. La moitié des nombres maximums est attribuée aux cantons sur la base d'une clé fixe, l'autre moitié est gérée par la Confédération. Ces contingents permettent à l'Office fédéral des migrations (ODM) de satisfaire aux besoins supplémentaires de main-d'œuvre des cantons.

Pour l'année de contingentement qui débute le 1^{er} novembre 2006, le Conseil fédéral propose une nouvelle clé de répartition, conformément au souhait de plusieurs cantons. Il tient ainsi compte de l'évolution du marché du travail. Il convient de préciser à cet égard que la clé actuelle date des années nonante. Les nombres maximums destinés à certains cantons sont trop élevés, notamment ceux qui concernent les autorisations de courte durée, et ces unités font défaut lorsqu'il s'agit de répondre à la demande justifiée de contingent supplémentaire présentée par les cantons économiquement forts.

Base de calcul des contingents claire et adaptée au marché du travail

La nouvelle clé de répartition a été élaborée par l'ODM en collaboration avec l'Association des offices suisses du travail (AOST). La répartition est effectuée en proportion du nombre cantonal de personnes employées converti en postes à temps plein. Il s'agit d'un indicateur approprié de l'importance relative des marchés du travail cantonaux. Vu les importantes modifications apportées récemment en matière d'admission de main-d'œuvre (notamment la suppression du statut de saisonnier et l'introduction de la libre circulation des personnes entre la Suisse et les pays membres de l'UE/AELE), une majorité de représentants des autorités cantonales du marché du travail a adopté, lors d'une séance du comité directeur, la présente clé de répartition qu'il y a lieu d'appliquer tant aux autorisations de séjour à l'année qu'à celles de courte durée.

Pas d'augmentation des contingents pour les Etats tiers

En raison de l'amélioration encore hésitante du marché du travail, le Conseil fédéral recommande de rester prudent lors de la fixation des contingents, en dépit de l'embellie conjoncturelle. Ainsi, les contingents globaux, qui jusqu'à présent n'ont pas été épuisés, demeurent inchangés malgré la révision de la clé de répartition. Par conséquent, quelques cantons verront une diminution de leur contingent. Toutefois, l'ODM peut, grâce à la réserve fédérale, attribuer, rapidement et sans complications administratives, des unités supplémentaires aux cantons qui en ont besoin, en tenant compte de la situation de ceux qui obtiendront moins d'unités en raison de l'application de la nouvelle clé de répartition.

Même si la clé de répartition ne satisfait pas entièrement tous les représentants cantonaux au sein de l'AOST, elle correspond mieux à la demande effective et se révèle plausible sur le plan économique. A quelques exceptions près, les pertes résultant de la nouvelle répartition ne sont pas très conséquentes.

Pour terminer, nous voudrions vous signaler que plusieurs cantons nous ont fait part d'une augmentation des abus en rapport avec les personnes actives dans le domaine de l'industrie du sexe et provenant d'Etats tiers. Pour cette raison, l'Association des offices cantonaux de la migration (ACM) souhaite introduire l'obligation du permis dès le premier jour d'activité pour cette catégorie de personnes. Il est prévu de procéder cet automne à un examen de la réglementation correspondante.

En vous remerciant d'ores et déjà de votre précieuse collaboration, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère d'Etat, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'assurance de notre considération distinguée.

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL
DE JUSTICE ET POLICE

sig. Christoph Blocher

Annexes

- Projet envoyé en consultation et rapport explicatif
- Contingents OLE 2006/07

Beilage/Annexe/Allegato

Entwurf/Projet

BVO/OLE/OLS

Kontingente/contingents/contingenti

1.11.2006 - 31.10.2007

Ripartizione: nova chiave

Verteilung nach neuem Schlüssel

Répartition selon la nouvelle clé

Dimoranti annuali

Jahresbewilligungen

Autorisations à l'année

Dimoranti temporanei

Kurzaufenthalterbewilligungen

aut. séjours de courte durée

ZH	402	502
BE	252	315
LU	88	110
UR	8	9
SZ	28	35
OW	7	9
NW	9	12
GL	10	12
ZG	36	45
FR	52	65
SO	59	74
BS	84	105
BL	63	79
SH	19	24
AR	11	14
AI	3	4
SG	121	152
GR	51	64
AG	136	170
TG	52	65
TI	91	114
VD	158	197
VS	65	81
NE	45	56
GE	133	166
JU	17	21
Kantone/Cantons/Cantoni	2'000	2'500
CH	2'000	2'500
TOTAL	4000	5000